



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-053-2022-02

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-02-28-00001 - Arrêté n°DOS-2022/976 portant changement de
gérance et de nom commercial de la SARL PKP (2 pages) Page 4

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2022-02-24-00021 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de cinq vitraux conservés dans la Cathédrale Notre-Dame de
Paris (Paris IVe) en dépôt (2 pages) Page 7

IDF-2022-02-24-00012 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'un ensemble de trois tableaux de B. Ulmann conservés à
l'Hôtel de Ville de Rambouillet (78) (2 pages) Page 10

IDF-2022-02-24-00020 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'un prototype de la borne Moreau-Vauthier conservé dans
l'atelier de Moreau-Vauthier à Boulogne-Billancourt (92) (1 page) Page 13

IDF-2022-02-24-00018 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de cloche conservée dans l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte à
Saint-Cyr-la-Rivière (91) (1 page) Page 15

IDF-2022-02-24-00014 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de divers objets mobiliers conservés à l'hôpital Saint-Louis à
Saint-Germain-en-Laye (78) (2 pages) Page 17

IDF-2022-02-24-00017 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la cloche conservée dans l'église paroissiale de La Ferté-Alais
(91) (1 page) Page 20

IDF-2022-02-24-00016 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la cloche conservée dans la cathédrale Saint-Spire (91) (1
page) Page 22

IDF-2022-02-24-00013 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la cloche de l'église Saint-Martin à Sartrouville (78) (1 page) Page 24

IDF-2022-02-24-00015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la cloche de l'église Sainte-Madeleine à Champmotteux (91)
(1 page) Page 26

IDF-2022-02-24-00009 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la statue de Saint-Roch conservée dans l'église Saint-Martin à
Beynes (78) (1 page) Page 28

IDF-2022-02-24-00007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du tableau "Vierge l'Enfant et saint Jean-Baptiste" conservé dans
l'église Saint-Louis à Fontainebleau (77) (1 page) Page 30

IDF-2022-02-24-00019 - Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du tableau La Laiterie conservé à la direction des archives
départementales et du patrimoine mobilier à Chamarande (91) (1 page) Page 32

IDF-2022-02-24-00011 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tableau Le labourage conservé dans la mairie des Bréviaires (78) (1 page)	Page 34
IDF-2022-02-24-00010 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tableau Scène d'intérieur conservé dans la mairie de Grosrouvre (78) (1 page)	Page 36
IDF-2022-02-24-00022 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du vitrail représentant Saint Marcel et Sainte Geneviève en dépôt à la Cité du Vitrail à Troyes (10) (1 page)	Page 38

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2022-02-25-00025 - Arrêté accordant à 11 HOUCHE[??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2022-02-25-00031 - Arrêté accordant à 113 BIS CHARLES DE GAULLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2022-02-25-00030 - Arrêté accordant à 73 RUE ANATOLE FRANCE[?] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2022-02-25-00028 - Arrêté accordant à CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT MUTUEL D'ÎLE-DE-FRANCE[??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2022-02-25-00026 - Arrêté accordant à IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2022-02-25-00027 - Arrêté accordant à MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2022-02-25-00024 - Arrêté accordant à PATRIMONI GROUP[??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2022-02-25-00029 - Arrêté accordant à SNC IP2T l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2022-02-25-00021 - Arrêté accordant à VERONA 208 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2022-02-25-00032 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2020-12-22-006 du 22/12/2020 accordant à SCI 51 HOUCHE[??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-28-00001

Arrêté n°DOS-2022/976 portant changement de
gérance et de nom commercial de la SARL PKP

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/976

portant changement de gérance et de nom commercial de la SARL PKP

(75013 Paris)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-196 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 8 juillet 2015 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/022 de la SARL PKP, ayant pour nom commercial INTER EUROPE, sise 9 rue Pierre Gourdault à Paris (75013) ayant pour co-gérants Messieurs Ardouane BOURICHE et Gakou Serge CAPRE ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Gakou Serge CAPRE relatif au changement de gérance de la SARL PKP ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Gakou Serge CAPRE relatif au changement de nom commercial de la SARL PKP ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance et de nom commercial aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gakou Serge CAPRE devient seul gérant de la SARL PKP sise 9 rue Pierre Gourdault à Paris (75013) à la date du présent arrêté.

La SARL PKP, ayant pour nom commercial INTER EUROPE, est autorisée à prendre comme nouveau nom commercial ASP PRO SECOURS 75.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 28 février 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00021

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de cinq vitraux
conservés dans la Cathédrale Notre-Dame de
Paris (Paris IVe) en dépôt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans la cathédrale Notre-Dame de Paris (Paris IV^e arr.), en dépôt.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des vitraux désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivant :

- Le vitrail représentant, *saint Bernard et sainte Jeanne d'Arc*, daté de 1935-1937, verre et plomb, auteur : Louis Mazetier, dimensions extrêmes : environ 9 m de haut, conservé dans la cathédrale Notre-Dame de Paris (Paris IV^e arr.), en dépôt à Vendée Vitrail, Place de l'église 85290 Mortagne-sur-Sèvre (Vendée) et appartenant à l'État ;
- Le vitrail représentant, *saint Louis et saint Yves*, daté de 1935-1937, verre et plomb, auteur : André Rinuy, dimensions extrêmes : environ 9 m de haut, conservé dans la cathédrale Notre-Dame de Paris (Paris IV^e arr.), en dépôt à la Cité du Vitrail, Hôtel Dieu-le-Comte, 31 quai des Comtes de Champagne à Troyes (Aube) et appartenant à l'État ;
- Le vitrail représentant, *saint Jean-Marie Vianney et saint François de Sales*, daté de 1935-1937, verre et plomb, auteur : Paul Louzier, dimensions extrêmes : environ 9 m de haut, conservé dans la cathédrale Notre-Dame de Paris (Paris IV^e arr.), en dépôt à la Cité du Vitrail, Hôtel Dieu-le-Comte, 31 quai des Comtes de Champagne à Troyes (Aube) et appartenant à l'État ;

- Le vitrail représentant *sainte Foy et saint Martial*, daté de 1935-1937, verre et plomb, auteur : Valentine Reyre, dimensions extrêmes : environ 9 m de haut, conservé dans la cathédrale Notre-Dame de Paris (Paris IV^e arr.), en dépôt à la Cité du Vitrail, Hôtel Dieu-le-Comte, 31 quai des Comtes de Champagne à Troyes (Aube) et appartenant à l'État ;
- Le vitrail représentant *sainte Clothilde et saint Germain*, daté de 1935-1937, verre (dont verre plaqué, marbré) et plomb, auteur : Père Marie-Alain Couturier, dimensions extrêmes : environ 9 m de haut, conservé dans la cathédrale Notre-Dame de Paris (Paris IV^e arr.), en dépôt à la Cité du Vitrail, Hôtel Dieu-le-Comte, 31 quai des Comtes de Champagne à Troyes (Aube) et appartenant à l'État.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00012

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'un ensemble de trois
tableaux de B. Ulmann conservés à l'Hôtel de
Ville de Rambouillet (78)



ARRÊTÉ N° IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à l'Hôtel de Ville de Rambouillet (Yvelines).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de trois tableaux de Benjamin Ulmann désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivant :

Trois tableaux, y compris leur cadre, appartenant à la commune et conservés actuellement dans les réserves du centre de la Vénérie à Rambouillet (Yvelines) :

- *Le Retour des moutons au parc* ou *Les Moutons*, daté de 1875-1884, huile sur toile, auteur : Benjamin Ulmann (1829-1884), dimensions diverses : h : 147 cm, la : 230 cm (avec cadre).
- *La Rentrée des moissons* ou *Le Ramassage des gerbes* ou *La Moisson*, daté de 1875-1884, huile sur toile, auteur : Benjamin Ulmann (1829-1884), dimensions diverses : h : 163 cm, la : 243 cm (avec cadre).

- *Jour de battage ou Batterie*, daté de 1875-1884, huile sur toile, auteur : Benjamin Ulmann (1829-1884), dimensions diverses : h : 169 cm, la : 271 cm (avec cadre).

ARTICLE 2.

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00020

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'un prototype de la
borne Moreau-Vauthier conservé dans l'atelier
de Moreau-Vauthier à Boulogne-Billancourt (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans la maison-atelier de Paul Moreau-Vauthier à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu l'accord du propriétaire privé en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du prototype de la borne Moreau-Vauthier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Un prototype de la borne Moreau-Vauthier, datée du 1^{er} quart du XX^e siècle (1919-1920), grès rose des Vosges, auteur : Paul Moreau-Vauthier (1871-1936), dimensions extrêmes : h : 148 cm, la : 69 cm, p : 89 cm, conservé dans la maison-atelier de Paul Moreau-Vauthier située à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) et appartenant à un propriétaire privé.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00018

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de cloche conservée
dans l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte à
Saint-Cyr-la-Rivière (91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église paroissiale Saint-Cyr-Sainte-Julitte à Saint-Cyr-la-Rivière (Essonne).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de la cloche désignée ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

La cloche, datée de 1637, bronze, auteur: Jean Delaitre, dimensions extrêmes: diamètre: 52 cm, h: 44,5 cm, conservée dans l'église paroissiale de Saint-Cyr-Sainte-Julitte à Saint-Cyr-la-Rivière (Essonne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00014

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de divers objets
mobilier conservés à l'hôpital Saint-Louis à
Saint-Germain-en-Laye (78)



ARRÊTÉ N° IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à l'hôpital Saint-Louis à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés à l'hôpital Saint-Louis à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) et appartenant à l'hôpital Saint-Louis :

- Une série de huit bustes en fonte de fer :

- Buste du *Docteur Lamare* (1886-1961), daté de 1932, fonte de fer, auteurs : Lauth-Bossert (sculpteur) et Lamy (fondeur), dimensions diverses : h : 62 cm, la : 36 cm, pr 20 cm ;
- Buste d'homme non identifié : *Léon Désoyer* ?, daté de 1932, fonte de fer, auteurs : : Honoré Icard (sculpteur ?), fondeur non identifié, dimensions diverses : h : 53 cm, la : 47 cm, pr 24 cm ;
- Buste de *Charles Bigeon* (1886-1961), daté de la seconde moitié du XIX^e siècle, fonte de fer, auteur : non identifié, dimensions diverses : h : 59 cm, la : 43 cm, pr 25 cm ;
- Buste du *Marquis d'Ourches* (1792-1867), daté de la première moitié du XIX^e siècle, fonte de fer, auteur : E. Hiolle (sculpteur), dimensions diverses : h : 69,5 cm, la : 47 cm, pr 30 cm ;
- Buste de *Schnapper* (1818-1875), daté de la fin du XIX^e siècle, fonte de fer, auteur : E. Hiolle (sculpteur), dimensions diverses : h : 66 cm, la : 44,5 cm, pr 29 cm ;

- Buste de *Lamant* (?-1871), daté de la fin du XIX^e siècle, fonte de fer, auteur : inconnu, dimensions diverses : h : 56 cm, la : 58 cm, pr 28 cm ;
- Buste de la *Baronne Gérard* (?-1885), daté de la fin du XIX^e siècle, fonte de fer, auteur : Demoulin (sculpteur), dimensions diverses : h : 57 cm, la : 43 cm, pr 35 cm ;
- Buste de *Louis-Alexandre Ducastel* (1793-1872), daté de 1860, fonte de fer, auteurs : Ludovic Durand (sculpteur) et Victor Thiébaut (fondeur) , dimensions diverses : h : 64 cm, la : 32 cm, pr 27 cm ;
- Deux bas-reliefs encadrés ;
- *Portrait en médaillon du Marquis d'Ourches* (1792-1867), daté de 1869, bronze et bois (cadre), auteur : Léon Bruyer (sculpteur), dimensions diverses : h : 50 cm, la : 41 cm (médaillon), h : 62 cm, la : 53 cm (cadre) ;
- *Portrait en médaillon de Jules-Xavier Saguez de Breuvery* (1805-1877), daté de 1870, bronze et bois (cadre), auteur : Léon Bruyer (sculpteur), dimensions diverses : h : 50 cm, la : 41 cm (médaillon), h : 62 cm, la : 53 cm (cadre) ;
- *Un ensemble de quatre boîtes à plantes médicinales*, daté de la fin du XVIII^e siècle ou du début du XIX^e siècle, bois peint, auteur : inconnu ; dimensions diverses : h : 20 cm, la : 28 cm, pr : 15 cm ;
- *Une bouilloire*, datée du XVIII^e siècle, cuivre , auteur : inconnu, dimensions diverses : h : 29 cm, d : 19 cm ;
- *Un Maître-autel (autel, gradins, tabernacle)*, daté de la fin du XIX^e siècle (vers 1881-1883), marbre, laiton, pâtes de verre, auteur : inconnu, dimensions diverses : h : 240 cm, la : 302 cm, p : 131 cm, conservé dans la chapelle de l'hôpital Saint-Louis ;
- *Un autel, des gradins, un tabernacle*, datés de la fin du XIX^e siècle (vers 1881-1883), marbre, laiton, auteur : inconnu, dimensions diverses : h : 192 cm, la : 200 cm, p : 98 cm, conservés dans la chapelle de l'hôpital Saint-Louis.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00017

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la cloche conservée
dans l'église paroissiale de La Ferté-Alais (91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église paroissiale de La Ferté-Alais (Essonne).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de la cloche désignée ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

La cloche, datée de 1775, bronze, auteur : Nicolas II ou Joseph Nicolas Simonnot, dimensions extrêmes : diamètre : 105,5 cm, h : 80,5 cm, conservée dans l'église paroissiale de La Ferté-Alais (Essonne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00016

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la cloche conservée
dans la cathédrale Saint-Spire (91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans la cathédrale Saint-Spire (Essonne).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de la cloche désignée ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

La cloche, datée de 1692, bronze, auteur : Gilles Edeline Ducoudray, dimensions extrêmes : diamètre : 146,5 cm, h : 119 cm, conservée dans la cathédrale Saint-Spire à Corbeil-Essonnes (Essonne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00013

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la cloche de l'église
Saint-Martin à Sartrouville (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin à Sartrouville (Yvelines).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de la cloche désignée ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

La cloche, datée de 1708, bronze, auteur : Jean Taupin, dimensions extrêmes : diamètre : 104 cm, h : 78,5 cm, conservée dans l'église paroissiale Saint-Martin à Sartrouville (Yvelines) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00015

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la cloche de l'église
Sainte-Madeleine à Champmotteux (91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église paroissiale Sainte-Madeleine à Champmotteux (Essonne).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de la cloche désignée ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

La cloche, datée de 1733, bronze, auteur : anonyme, dimensions extrêmes : diamètre : 69,5 cm, h : 57,5 cm, conservée dans l'église paroissiale Sainte-Madeleine à Champmotteux (Essonne) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00009

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la statue de
Saint-Roch conservée dans l'église Saint-Martin à
Beynes (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin de Beynes (Yvelines).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de la statue désignée ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

La statue de *Saint Roch*, datée de la fin du XVI^e siècle, pierre polychrome, auteur : inconnu, dimensions extrêmes : h : 80 cm, la : 34 cm, conservée dans l'église paroissiale Saint-Martin de Beynes (Yvelines) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00007

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du tableau "Vierge
l'Enfant et saint Jean-Baptiste" conservé dans
l'église Saint-Louis à Fontainebleau (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église Saint-Louis à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du tableau désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Le tableau représentant la *Sainte Famille*, copie de la *Madone de l'Amour divin* de Raphaël, et son cadre, tous deux datés de la fin du XVII^e siècle, huile sur toile, bois doré (cadre), auteur : anonyme, dimensions hors cadre : 135 x 108 cm, conservés dans l'église Saint-Louis à Fontainebleau (Seine-et-Marne) et propriété de la commune.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00019

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du tableau La Laiterie
conservé à la direction des archives
départementales et du patrimoine mobilier à
Chamarande (91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à la direction des archives départementales et du patrimoine mobilier à Chamarande (Essonne).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du tableau désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Le tableau et son cadre, *La laiterie de Méréville*, datés de la 1^{ère} moitié du XIX^e siècle, huile sur toile, bois sculpté doré (cadre), auteur : Hubert Robert (1733-1808), dimensions extrêmes : h : 21,5 cm, la : 21,5 cm, conservés à la direction des archives départementales et du patrimoine mobilier à Chamarande (Essonne) et appartenant au département de l'Essonne.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00011

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du tableau Le labourage
conservé dans la mairie des Bréviaires (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans la mairie des Bréviaires (Yvelines).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du tableau désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Le tableau (sans cadre), *Le Labourage*, daté 1875-1884, huile sur toile, auteur : Benjamin Ulmann (1829-1884), conservé dans la mairie des Bréviaires (Yvelines) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00010

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du tableau Scène
d'intérieur conservé dans la mairie de Grosrouvre
(78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans la mairie de Grosrouvre (Yvelines).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du tableau désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Le tableau, *Scène d'intérieur*, daté vers 1921, huile sur toile, auteur : André Pascal dit Abbé Pascal (1867-1932), conservé dans la mairie de Grosrouvre (Yvelines) et appartenant à la commune.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-24-00022

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du vitrail représentant
Saint Marcel et Sainte Geneviève en dépôt à la
Cité du Vitrail à Troyes (10)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°IDF-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans la cathédrale Notre-Dame de Paris (Paris IV^e arr.), en dépôt à la Cité du Vitrail, Hôtel Dieu-le-Comte, 31 quai des Comtes de Champagne à Troyes (Aube).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du vitrail désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Le vitrail représentant *saint Marcel et sainte Geneviève*, daté de 1956, verre et plomb, auteur : Jacques Le Chevallier, dimensions extrêmes : environ 9 m de haut, conservé dans la cathédrale Notre-Dame de Paris (Paris IV^e arr.), en dépôt à la Cité du Vitrail, Hôtel Dieu-le-Comte, 31 quai des Comtes de Champagne à Troyes (Aube) et appartenant à l'État.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 24 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00025

Arrêté accordant à 11 HOICHE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à 11 HOICHE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 11 HOICHE, reçue à la préfecture de région le 25/01/2022, enregistrée sous le numéro 2022/020 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Considérant** que la présente opération fait l'objet d'une décision de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 11 HOICHE en vue de réaliser à PARIS (75 008), 11 avenue Hoche, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 650 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	750 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	60 m ² (changement de destination)
Bureaux :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

11 HOICHE
7 place d'Iéna
75 116 PARIS 16

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00031

Arrêté accordant à 113 BIS CHARLES DE GAULLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à 113 BIS CHARLES DE GAULLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 113 BIS CHARLES DE GAULLE, reçue à la préfecture de région le 27/01/2022, enregistrée sous le numéro 2022/025 ;
- Considérant** l'extension limitée de surface de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 113 BIS CHARLES DE GAULLE en vue de réaliser à NEUILLY-SUR-SEINE (92 200), 113 bis, avenue Charles de Gaulle, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	300 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

113 BIS CHARLES DE GAULLE
28 rue Gaston de Saint-Paul
75 116 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022




Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00030

Arrêté accordant à 73 RUE ANATOLE
FRANCE  agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à 73 RUE ANATOLE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 73 RUE ANATOLE FRANCE, reçue à la préfecture de région le 13/01/2022, enregistrée sous le numéro 2022/005 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 73 RUE ANATOLE FRANCE en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 300), 113 rue Anatole France, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

73 RUE ANATOLE FRANCE
11 rue Lafayette
75 009 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00028

Arrêté accordant à CAISSE RÉGIONALE DE
CRÉDIT MUTUEL D'ÎLE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à
CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT MUTUEL D'ÎLE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT MUTUEL D'ÎLE-DE-FRANCE, reçue à la préfecture de région le 27/01/2022, enregistrée sous le numéro 2022/026 ;

Considérant l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT MUTUEL D'ÎLE-DE-FRANCE en vue de réaliser à PARIS (75 009), 18 rue Catherine de la Rochefoucauld, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 850 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	250 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	300 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT MUTUEL D'ÎLE-DE-FRANCE
18 rue de la Rochefoucauld
75 009 PARIS.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00026

Arrêté accordant à IMMOBILIÈRE 23
COURCELLES l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-10-00001 du 10/12/2021 portant refus d'agrément à IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée par IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES, reçue à la préfecture de région le 02/02/2022, enregistrée sous le numéro 2022/029 ;
- Considérant** que le présent projet diminue la surface de bureaux créés de 200 m² et permet la création de 1 615 m² logements dont 538 m² de logements sociaux ;
- Considérant** les contraintes techniques et architecturales du site ne permettant pas le développement de plus de logements ;
- Considérant** que le porteur de projet propose 14 214 m² de compensation en logements sociaux répartis sur trois opérations :
- 15 rue Saint Just à Paris 17^e : 5 140 m²,
 - 31 rue Boulay à Paris 17^e : 7 530 m²,
 - 208-210 rue du faubourg Saint-Honoré à Paris 8^e : 1 544 m² ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES en vue de réaliser à PARIS (75 008), 23 Boulevard de Courcelles, une opération de changement de destination et d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 100 m ² (changement de destination)
Bureaux :	3 000 m ² (extension)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMMOBILIÈRE 23 COURCELLES
30 Bis rue Sainte-Hélène
69 002 LYON.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00027

Arrêté accordant à MUTUELLE ASSURANCE
TRAVAILLEUR MUTUALISTE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à
MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE, reçue à la préfecture de région le 26/01/2022, enregistrée sous le numéro 2022/024 ;

Considérant l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE en vue de réaliser à PARIS (75 009), 74 rue Saint-Lazare, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	480 m ² (changement de destination)
Bureaux :	20 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE
66 rue de Sotteville
76 100 ROUEN.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00024

Arrêté accordant à PATRIMONI GROUP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à PATRIMONI GROUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PATRIMONI GROUP reçue à la préfecture de région le 17/01/2022, enregistrée sous le numéro 2022/007 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PATRIMONI GROUP en vue de réaliser à PARIS (75 002), 19 rue Vivienne, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 325 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	110 m ² (changement de destination)
Bureaux :	15 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PATRIMONI GROUP,
10 rue des Moulins
75 001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00029

Arrêté accordant à SNC IP2T l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à SNC IP2T
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC IP2T reçue à la préfecture de région le 25/01/2022, enregistrée sous le numéro 2022/021 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC IP2T en vue de réaliser à PARIS (75 013), 17 rue de Tolbiac, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	2 700 m ² (réhabilitation)
Locaux d'enseignement :	300 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	1 900 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC IP2T
27 rue Camille Desmoulins
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00021

Arrêté accordant à VERONA 208 l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à VERONA 208
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-12-10-00002 du 10/12/2021 ajournant la demande d'agrément présentée par VERONA 208, enregistrée sous le numéro 2021/234 ;

Vu les compléments apportés à la demande d'agrément reçus le 20/01/2022 ;

Considérant que le projet prévoit également la création de 413 m² de logements in situ ;

Considérant que suite à l'ajournement, le pétitionnaire apporte 5 014 m² de surfaces de plancher de logements sociaux en compensation répartis sur les quatre opérations suivantes :

- 105 bvd Poniatovski à Paris 12^e : 554 m² ,
- 6-16 rue Robert Mousset à Paris 12^e : 843 m² ,
- 30-42 rue Barrault à Paris 13^e : 3 313 m² ,
- 52 rue des Cévennes à Paris 15^e : 304 m² ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VERONA 208 en vue de réaliser à PARIS (75 012), 208 rue du Faubourg Saint-Antoine, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	550 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	50 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 600 m ² (changement de destination)
Bureaux :	700 m ² (extension)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VERONA 208
71-73, avenue des Champs Élysées
75 008 PARIS.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-02-25-00032

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2020-12-22-006 du
22/12/2020 accordant à SCI 51 HOCHE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**modifiant l'arrêté IDF-2020-12-22-006 du 22/12/2020
accordant à SCI 51 HOICHE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-12-22-006 du 22/12/2020 accordant à SCI 51 HOICHE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SCI 51 HOICHE, reçue à la préfecture de région le 21/01/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/017 ;
- Considérant** que la ville de Paris impose la suppression du second sous-sol réduisant la surface de plancher de bureaux supplémentaire créée par le projet de 483 m² ;
- Considérant** que le projet modifié porte sur une surface de plancher totale en diminution, par rapport au projet agréé en décembre 2020 ;
- Considérant** que les compensations proposées par le porteur de projet, en rapport avec la surface de plancher diminuée, représenteront 1 449 m² de surfaces de logements créés au 305 rue Lecourbe (Lot C) à Paris 15^e (SCCV Vaugirard) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-12-22-006 du 22/12/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 51 HOICHE en vue de réaliser à PARIS (75 008), 51 avenue Hoche, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 780 m² ».

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-12-22-009 du 22/12/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	180 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-12-22-006 du 22/12/2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 51 HOCHÉ
40, Avenue George V
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/02/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME